

## Arrêt

**n° 214 600 du 21 décembre 2018**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 juin 2017 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me K. HAELTERS, avocats, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vos problèmes auraient pour origine l'un de vos fils : [R. C.]. En 1999, lors de la guerre de Tchétchénie, votre fils [R.] aurait rejoint les boïeviks et aurait été tué dans des bombardements en aout de la même année.*

*Vous auriez vécu dans votre maison à Khasavyourt avec votre mari, vos deux fils [A. C.] (SP : [XXX]) et [I. C.] (SP : [XXX]) ainsi que leurs épouses. Six mois après la mort de votre fils [R. C.], des membres de l'OMON auraient fait une perquisition chez vous à la recherche de [R. C.]. [I. C.], le frère jumeau de [R. C.] aurait alors été inquiété à cause de sa ressemblance physique. L'OMON n'aurait pas voulu reconnaître que votre fils [I. C.] n'était pas [R. C.] malgré vos explications.*

*Par la suite, vous auriez été convoquée à deux ou trois reprises au poste de police de Khasavyourt avec votre époux. Vous affirmez ne pas avoir été maltraitée au cours de ces interrogatoires.*

*En dehors de ces convocations, vous affirmez que les membres de l'OMON auraient fait des perquisitions et des visites chez vous pour vous interroger au sujet de vos enfants. Vous décrivez que lors de ces perquisitions, vos fils auraient toujours pris la fuite par l'arrière de la maison pour ne pas être emmenés en détention à cause de leur lien familial avec [R. C.]. Vous affirmez que vos fils n'auraient jamais été arrêtés ou mis en détention.*

*Votre fille aurait elle aussi eu des problèmes liés à son mari et à son appartenance à votre famille mais vous dites ne pas savoir exactement lesquels.*

*Vos trois enfants seraient partis pour la Belgique au début des années 2000. Ce départ aurait été une décision commune pour les protéger des conséquences d'une arrestation et pour échapper aux autorités recherchant [R. C.]. Votre fils [I. C.] a été reconnu réfugié le 9 août 2005 par la Commission Permanente de Recours des réfugiés et votre fils [A. C.] a été reconnu réfugié par le Commissariat Général le 27 octobre 2006. Votre fille [E. C.] a, qui a demandé l'asile en compagnie de son mari, a quant à elle été reconnue réfugiée par le Commissariat Général le 20 décembre 2005.*

*Après le départ de vos enfants, une perquisition aurait eu lieu dans votre maison. L'OMON aurait alors cassé votre plancher pour vérifier s'il n'y avait pas une trappe cachée en dessous. Vous auriez reçu un procès-verbal de cette fouille affirmant qu'il n'y avait rien chez vous.*

*Vous affirmez que des raids avaient lieu régulièrement dans le village et que lors de ces raids, vous aviez la visite des autorités qui fouillaient la maison et vous interrogeaient sur vos enfants. Vous auriez également reçu des procès-verbaux de ces perquisitions. Vous affirmez ne pas avoir été maltraitée au cours de ces visites mais que vous étiez sous le choc. Vous affirmez également qu'il n'y aurait rien eu de grave pendant ces visites.*

*Le 27 juin 2013, votre mari serait mort. Vous auriez continué à vivre seule dans votre maison.*

*Les visites de la police auraient alors continué à raison de deux ou trois par an pour les mêmes raisons. Vous affirmez ne pas avoir voulu quitter la maison car vous espériez le retour de vos enfants et que vous ne pouviez pas vous résoudre à partir. Vous dites également que vous n'auriez pas été souvent à votre maison et qu'il vous arrivait d'aller chez vos frères en visite ou au marché. La dernière visite des autorités aurait eu lieu six mois avant votre départ.*

*En janvier 2016, vous auriez décidé de partir du Daghestan. Vous auriez pris un bus pour Moscou. Vous auriez comme volonté de rejoindre vos enfants pour ne plus avoir peur de ces visites.*

*Depuis votre départ, votre maison serait encore l'objet de surveillance d'un agent de quartier.*

*A l'appui de votre demande, vous fournissez une copie de votre passeport interne.*

## *B. Motivation*

*Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Je constate en effet que les faits à l'origine des craintes que vous invoquez, à savoir les poursuites à l'égard de votre famille qui auraient poussé vos fils à fuir votre pays et demander l'asile en Belgique, manquent sérieusement de crédibilité parce que des divergences importantes entre vos déclarations et celles de vos fils jettent le discrédit sur vos allégations. Je constate tout d'abord que vous avez affirmé (CGRA p.7, 8 et 10) que votre fils [I. C.] n'avait jamais été arrêté et qu'il avait toujours réussi à échapper*

aux forces de l'ordre. Or, vos fils et leurs épouses ont contraire affirmé lors de leurs demandes d'asile (CGRA 03/20658/B p. 5 et CGRA 03/20658 pp. 14-15, CGRA 05/14390/B p.8, 9, CGRA 05/14390/Z p.3) qu'il avait été arrêté en 2001, détenu pendant dix jours et libéré grâce à une rançon payée par sa famille. Il aurait ensuite été hospitalisé.

Confrontée à cette divergence, vous déclarez (CGRA, p. 15) que vous n'aviez pas remarqué cela et que vos fils ne vous disaient pas tout. Cette explication n'est guère convaincante parce que vous avez affirmé par ailleurs que vos fils avaient vécu avec vous jusqu'à leur départ. Cette divergence, qui doit dès lors être considérée comme établie, porte un discrédit important sur vos déclarations parce qu'elle porte sur les faits les plus graves que votre fils a prétendus avoir vécus, faits que vous ne pouviez ignorer dès lors que vous viviez ensemble et qu'une absence prolongée n'aurait pas pu être ignorée.

Vous avez également déclaré (CGRA, p. 7, 8 et 10) que votre fils, [A. C.], n'avait pas non plus été arrêté. Cette affirmation ne concorde cependant pas à celle de vos fils et l'une de vos belles-filles, qui ont quant à eux déclaré (CGRA 05/14390/B p.10, 11,12, 05/14390/Z p. 3, CGRA 03/20658 p.18 et 19) qu'il avait été arrêté à la place de son frère [I. C.], et détenu pendant trois mois et dix-sept jours.

Confrontée à cette divergence (CGRA, p.15), vous avez affirmé que vous le saviez mais que cela vous était difficile d'en parler. Vous affirmez par ailleurs avoir raconté tous les événements dont vous vous souveniez lors de votre audition. Dès lors, cette explication n'est donc guère convaincante parce que vous n'êtes pas en mesure de nous donner des éléments substantiels attestant de votre connaissance réelle des faits susmentionnés. Cette divergence étant également établie, elle remet sérieusement en cause la réalité des craintes que vous invoquez parce qu'elle porte sur les faits les plus graves que votre fils a prétendu avoir vécus.

Au vu de l'ensemble de ces constatations, il ne m'est pas permis de croire aux problèmes que votre famille aurait connus et qui seraient à l'origine des visites policières régulières dont vous affirmez avoir été la victime durant de nombreuses années, lesquelles seraient à l'origine de votre fuite de votre pays. Le seul fait que vos fils, aujourd'hui tous deux de nationalité belge, aient été reconnus réfugiés en 2005 et 2006 sur base des problèmes vécus par votre famille ne permet pas de rétablir la réalité des faits à l'origine des craintes que vous invoquez aujourd'hui. En effet, si les divergences relevées ci-dessus avaient été connues à l'époque de l'examen de leurs demandes d'asile, elles auraient certainement été prises en compte dans l'évaluation de la crédibilité et du bien-fondé de leurs demandes d'asile.

Quoi qu'il en soit, il convient également de constater que votre comportement est clairement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

En effet, Je constate qu'après la fuite de vos enfants, vous êtes restée à votre adresse pendant plus de dix années, malgré les visites régulières des forces de l'ordre, suite auxquelles vous déclarez avoir fui votre pays. Je constate en particulier que vous n'avez pas vécu cachée durant cette période, effectuant des visites dans votre famille et effectuant vos commissions. (CGRA, p. 12) Si ces visites des policiers étaient de nature à générer dans votre chef une crainte fondée de persécutions, vous n'auriez pas manqué d'adapter votre comportement en vous cachant des autorités que vous dites craindre, en vivant ailleurs ou en quittant votre pays plus tôt. Relevons d'ailleurs que vous déclarez (CGRA, p. 12) avoir rejeté la proposition de vos frères de vivre auprès d'eux. Le fait que vous n'ayez ni adapté votre manière de vivre à une telle situation, ni cherché à éviter les forces de l'ordre, en fuyant ou déménageant est clairement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Confrontée à cette attitude incohérente avec les craintes que vous évoquez, vous avez déclaré (CGRA, p. 14) que vous aviez peur de partir et de voyager seule. Cependant, vous affirmez avoir simplement pris le bus pour Moscou pour quitter la Tchétchénie. J'estime dès lors que si vous craigniez de subir des persécutions, vous auriez pu facilement quitter la Tchétchénie plus tôt. Cette justification n'explique donc pas votre comportement paradoxal et est, dès lors, invraisemblable.

Je remarque aussi que votre passeport interne recèle des cachets établissant qu'un passeport international vous a été délivré par vos autorités nationales le 12/09/2013 Le fait que vous vous soyez adressée à ces autorités alors que vous prétendez les craindre à cette époque et que ces dernières vous ont octroyé ce passeport est incompatible avec les craintes que vous évoquez. Par ailleurs, disposant de ce passeport, on comprend d'autant moins que vous n'ayez pas quitté votre pays antérieurement.

*Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves ne peut être établie dans votre chef.*

*Le passeport interne que vous présentez permet d'attester de votre identité. Il n'est cependant pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.*

*Il convient en outre de constater que vous ne fournissez aucune preuve documentaire ou autre concernant les problèmes que vous dites avoir vécus dans votre pays et en particulier, les visites des policiers durant plus de dix années chez vous après le départ de vos fils du Daghestan. Invitée lors de votre audition à présenter des documents dont vous dites disposer à ce sujet (CGRA, p.13 ) et qui seraient de nature à attester des poursuites existant contre vous et votre famille, je constate que vous n'avez pas fourni ces preuves documentaires.*

*Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin, connu depuis plusieurs années sous le nom d'Émirat du Caucase, mais qui s'est morcelé par la suite. En effet, des groupes qui se sont ralliés à l'EI ont fait scission et, pour certains, ont migré en Syrie. La force de frappe des groupes rebelles reste dès lors limitée et prend la forme d'attentats ciblés.*

*Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques . Il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non. L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure*

*réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.*

*Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime qu'à l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur votre âge avancé. (Vous êtes née le 14/01/1942)»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3 Elle met en cause la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la crédibilité de son récit. Elle développe à cet égard différentes explications de fait pour justifier les lacunes relevées dans ses dépositions, en particulier des difficultés mnésiques liées à son âge. Elle fournit également des explications de fait pour justifier son manque d'empressement à introduire la présente demande de protection internationale.

2.4 En conclusion, elle prie le Conseil, à titre principal, « *d'annuler* » (lire réformer) l'acte attaqué et de lui accorder le statut de réfugié « comme à ses enfants ».

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 Le 4 décembre 2018, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée d'un document intitulé « *COI Focus. Daghestan. La situation sécuritaire* » mis à jour le 16 mars 2018.

3.2 Le Conseil constate que ce documents répond aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée est principalement fondée sur le constat que la crédibilité du récit de la requérante est hypothéquée par des contradictions fondamentales relevées entre ses dépositions et celles de ses fils et belles-filles, reconnus réfugiés en Belgique. La partie défenderesse observe encore que la requérante a fait preuve d'un manque d'empressement à solliciter la protection internationale qui n'est pas compatible avec la crainte qu'elle allègue.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de son récit. A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse n'a pas cru à son récit. En constatant que ses dépositions présentent des lacunes et des incohérences qui nuisent à leur crédibilité, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir les faits invoqués par la requérante pour établis. Ces motifs portent, en effet, sur les principaux événements invoqués pour justifier la crainte de

la requérante, à savoir les poursuites entamées à l'encontre des fils de cette dernière. La partie défenderesse souligne également à juste titre que le peu d'empressement de la requérante à solliciter une protection internationale ainsi que les démarches qu'elle a réalisées auprès de ses autorités nationales sont inconciliables avec la crainte qu'elle invoque.

4.6 Dans sa requête, la requérante ne développe aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision attaquée et ne fournit aucun élément pertinent susceptible de convaincre les instances d'asile du bien-fondé des craintes alléguées. Elle ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués ni à combler les lacunes de son récit mais se limite essentiellement à minimiser la portée des importantes incohérences et invraisemblances soulignées dans l'acte attaqué en y apportant des explications factuelles qui ne sont pas satisfaisantes. En particulier, le Conseil estime que l'âge de la requérante ne peut pas justifier qu'elle ignore si ses fils ont été arrêtés et s'ils ont subi des détentions de 10 jours à plusieurs mois.

4.7 Dans son recours, la requérante évoque également de manière générale la situation alarmante prévalant au Daghestan. Le Conseil rappelle pour sa part que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard de ces mêmes informations. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans la région d'origine de la requérante, le Daghestan, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.8 Par ailleurs, interrogée lors de l'audience du 13 décembre 2018 au sujet de ses enfants reconnus réfugiés, la requérante, qui est représentée par un avocat, ne sollicite pas l'application en sa faveur du principe de l'unité de famille et ne fournit aucun élément susceptible d'établir qu'elle serait à charge de membres de sa famille reconnus réfugiés en Belgique. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, en l'état des dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à démontrer qu'il y aurait lieu d'appliquer en sa faveur le principe de l'unité de famille.

4.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués et l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont déterminants. En dépit du caractère préoccupant de la situation prévalant au Daghestan, les griefs relevés dans l'acte attaqué ne permettent pas de tenir la réalité des faits allégués et le bien-fondé de la crainte invoquée pour établis à suffisance.

4.10 Au vu de ce qui précède, la requérante n'a pas établi qu'elle rentre dans les conditions pour être reconnue réfugiée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 Aux termes de l'article 48/4, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire la requérante n'invoque pas de faits distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément

susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas, dans les déclarations et écrits de la requérante, d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Si la situation sécuritaire au Daghestan reste préoccupante au vu des informations fournies par la partie défenderesse, il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant du Daghestan n'y est pas exposé à des « *menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil* » en raison « *d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La requérante sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE